



SEIGNOSSE

DECISION n°40.296 COM/2023 n°47
Portant autorisation de déposer le permis de construire pour la restructuration de l'école des Deux Etangs

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération n°08-2023 du Conseil municipal du 06 février 2023, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 10 février 2023, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget de la commune ;

***Considérant** le projet d'extension et de réhabilitation de l'école des Deux Etangs, en vue d'accueillir sur un même site, l'école maternelle et l'école primaire de la commune,*

***Considérant** la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 approuvant l'offre du groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est la SARL HIRU Atelier Architecture, pour le projet d'extension et de réhabilitation de l'école des Deux-étangs ;*

***Considérant** la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023, approuvant la création d'une autorisation de programme pour un montant de 9 550 000€ TTC relatif au projet d'extension et de réhabilitation de l'école des Deux-étangs ;*

DECIDE :

Article 1 : de procéder au dépôt du permis de construire relatif au projet de restructuration (extension et réhabilitation) de l'école des Deux Etangs.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au contrôle de légalité préfectoral.

Fait à Seignosse, le 19/07/2023

Le Maire,
M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera publié sur le site internet de la collectivité ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

